

Règlement

du 14 mars 2026

modifiant le Règlement du 11 juin 2022 sur l'encouragement aux fusions de paroisses

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu les articles 13 et 14 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg, du 14 décembre 1996 (Statut) ;

Vu les articles 126 à 133 du règlement du 1^{er} février 2003 sur les paroisses ;

Vu les articles 2 et 3 du règlement du 4 octobre 2008 sur l'organisation du Conseil exécutif, de l'administration et la gestion de la Corporation ecclésiastique cantonale ;

Vu le rapport explicatif du Conseil exécutif de la Corporation cantonale du 13 décembre 2025;

Sur proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

Art. 1 Modification du Règlement sur l'encouragement aux fusions de paroisses

Le Règlement du 11 juin 2022 sur l'encouragement aux fusions de paroisses est modifié comme suit :

Art. 1 al. 2

² Cette aide est accordée pour toute fusion dont la convention est adoptée par les assemblées paroissiales jusqu'au 31 décembre 2032.

Art. 2 Référendum facultatif

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif selon l'article 59 alinéa 1 du Statut et aux dispositions du Règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques.

Art. 3 Exécution et mise en vigueur

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement et de sa mise en vigueur.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 14 mars 2026

Le Président
Bernhard U. Altermatt

La Secrétaire
Johanna Fasel